



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Scolarisation des élèves handicapés

**Circulaire relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés – année scolaire 2022-2023**

NOR : MENE2216903C

CIRCULAIRE n° 2022- du 09 juin 2022

MENJ - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

**Références** : Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié ; arrêté du 10 février 2017 modifié ; circulaire du 12 février 2021

En application de l'article 7 du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national.

### 1 - Le dispositif réglementaire :

Le dispositif de formation mis en place par les textes réglementaires s'articule autour de deux types de modules de formation d'initiative nationale.

#### **a) Les modules de formation d'initiative nationale organisés pour compléter le parcours de formation pour les enseignants titulaires du CAPPEI**

Ces modules de formation sont organisés pour les enseignants qui ont suivi la formation et ont obtenu le CAPPEI. Ces enseignants ont, de droit, accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de leur certification. Ils peuvent faire valoir leur candidature au maximum à deux modules pour un total de 50 heures par an sous réserve d'exercer sur un poste spécifié. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

#### **b) Les modules de formation d'initiative nationale organisés dans le cadre de la formation continue**

Ces modules de formation sont organisés à l'intention :

- des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions. Ces enseignants peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale. La participation à ces modules fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies ;
- des enseignants non spécialisés et autres personnels de la communauté éducative pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

## 2 – Les axes de formation

Pour l'année 2022-2023, trois grands axes ont été retenus :

### a) – Prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève

Niveau 1 :

Public : formations proposées aux titulaires du CAPPEI, aux enseignants non spécialisés, à des personnels non enseignants au sein de la communauté éducative (AESH ; personnels de collectivités...) dans une logique pluri-catégorielle ;

**Approche pédagogique par type de besoins** d'adaptations orales/écrites, du temps ou de l'espace, d'adaptation par disciplines (sciences, langues vivantes...), de simplification ou de complexification de la tâche, de français langue étrangère ou seconde...

Niveau 2 :

Public : titulaires du CAPPEI

**Réponses pédagogiques ou éducatives plus expertes adaptées aux besoins des élèves ayant des troubles spécifiques** (troubles spécifiques du langage et des apprentissages, troubles du spectre de l'autisme, troubles des fonctions cognitives, troubles du comportement, troubles sensoriels). Ces modules, requièrent un niveau d'expertise plus affirmé et seront prioritairement destinés aux enseignants détenteurs du CAPPEI ou exerçant déjà auprès de ces publics spécifiques.

### b) – Travailler en équipe et avec les partenaires

- sécuriser le parcours de l'élève (conception, cohérence, suivi, évaluation et orientation)
- déployer le livret de parcours inclusif comme outil de différenciation pédagogique
- coordonner un Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ;
- enseigner en équipe et en complémentarité (professeurs, équipe éducative, AESH)
- travailler en coopération (avec le médico-social, les associations) ;
- communiquer avec les familles et les rendre partenaires du parcours de réussite de leur enfant

### c) – Se former dans un contexte professionnel spécifique

- exercer dans une unité d'enseignement (UE) ou dans une unité d'enseignement externalisée (UEE) ;
- exercer dans une unité d'enseignement en maternelle autisme (JEMA) ;
- exercer dans une unité d'enseignement en élémentaire autisme (JEEA) ;
- exercer en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- exercer en SEGPA-EREA ;
- exercer comme enseignant référent ;
- exercer dans un pôle ressource.

La liste de l'ensemble des modules de formation retenus par la commission nationale d'expertise, répartis par thèmes figure en annexe 1.

## 3 – Recueil et remontée des candidatures :

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les candidats retenus pour suivre les formations.

. Les candidatures seront regroupées **au niveau académique par le responsable académique de la formation continue des enseignants** pour être transmises à l'administration centrale selon la procédure indiquée ci-dessous :

### a) – Transmission des candidatures

Les candidatures seront transmises par le responsable académique de la formation continue des enseignants à la DGESCO dans le fichier Excel joint en annexe 2 :

« ANNEXE 2 candidatures\_MIN\_ASH2022\_XXX.xls ».

Les instructions détaillées de renseignement du fichier figurent dans l'onglet « Instructions ». Une fois renseigné, le fichier Excel sera renommé en remplaçant les lettres XXX par le numéro du département (exemple : « ANNEXE 2 candidatures\_MIN\_ASH2020\_001.xls » pour le département de l'Ain) et envoyé avant **le lundi 11 juillet 2022** à l'adresse fonctionnelle suivante : [dgesco-ecole-inclusive@education.gouv.fr](mailto:dgesco-ecole-inclusive@education.gouv.fr) .

La complétude de chaque item et le respect absolu de la forme du tableau à renseigner sont indispensables à la concaténation des données au niveau national. Les tableaux incomplets ou modifiés ne seront pas pris en compte.

#### **b) – Validation des candidatures**

La seconde étape sera la validation des candidatures par l'administration centrale. Pour respecter le nombre de places prévu par chaque organisateur pour les modules proposés, la validation se fera à partir des critères suivants : droit d'accès pour les titulaires du CAPPEI, ancienneté générale de service ; nombre d'heures de MIN ASH suivies lors des deux dernières années...

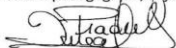
La liste récapitulative nationale validée sera ensuite communiquée par la direction générale de l'enseignement scolaire aux services académiques et départementaux.

#### **c) – Inscription dans GAIA**

Dans un troisième temps, les services académiques et départementaux procéderont à partir de la liste nationale validée, à l'inscription dans l'application GAIA de leurs candidats, afin de pouvoir établir les ordres de mission nécessaires.

Les frais de transport et d'hébergement seront imputés, le cas échéant, sur les crédits du programme 141 pour les personnels du second degré ou sur les crédits du programme 140 pour les personnels du premier degré.

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
La cheffe du service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général



Rachel-Marie PRADELLES-DUVAL